

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 39

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail* ..... 585/67
- Règlement n° 42/67/CEE de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1967, portant, pour le deuxième trimestre 1967, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs de volailles* ..... 591/67
- Règlement n° 43/67/CEE de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1967, portant modalités d'application du règlement n° 216/66/CEE, relatif aux aliments composés pour animaux, à base de céréales* ..... 592/67

## **BUDGETS FAMILIAUX 1963/64**

### **Série spéciale de la Statistique sociale**

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

**Disponible actuellement :**

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.

N° 4 — Italie : 650 pages.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 41/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 février 1967

**portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail**

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 paragraphe 2, 9 paragraphe 3, 10 paragraphe 2, 11 paragraphe 3, 12 paragraphe 2, 13 paragraphe 3, 14 paragraphe 3, 15 paragraphe 2 et 17 paragraphe 2,

considérant que la mise en application du règlement n° 215/66/CEE exige l'adoption des modalités d'application ;

considérant que, pour assurer l'utilisation appropriée des aliments composés à base de produits laitiers, l'article 12 dudit règlement a prescrit l'instauration des mesures de contrôle ; qu'à cette fin, un contrôle douanier ou administratif peut être prévu pour ceux des aliments composés dont l'utilisation appropriée n'est pas garantie par leur composition ; que l'efficacité de ces mesures peut être assurée si elles sont accompagnées de la perception d'un cer-

tain montant qui peut être calculé en fonction de la composition du produit en cause ; que, pour éviter que ces mesures de contrôle appliquées aux produits importés ne donnent lieu à des entraves aux échanges, il convient de prescrire la soumission à un contrôle équivalent des aliments correspondants produits à l'intérieur de l'État membre importateur ;

considérant que le règlement n° 215/66/CEE n'a pas fixé les dispositions concernant la restitution à accorder aux exportations vers les pays tiers des aliments composés à base de produits laitiers ; que la restitution a pour objet de compenser l'écart entre les prix à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; que, s'agissant des aliments composés, cet écart peut être apprécié d'après celui constaté entre les prix des matières premières ; qu'il convient dès lors de calculer la restitution qui peut être accordée à l'exportation de ces produits d'après celle qui est applicable à leurs composants et selon des proportions variant à raison de l'importance respective de ceux-ci ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de pouvoir augmenter dans certains cas le montant de la restitution calculé selon les principes énoncés ci-dessus, et d'effectuer un contrôle efficace des exportations pour lesquelles des restitutions ont été accordées ; qu'il y a lieu, par conséquent, de soumettre les aliments composés à base de produits laitiers aux dispositions correspondantes applicables aux autres produits laitiers ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 9 du règlement n° 215/66/CEE rend nécessaire la communication des mesures prises par un

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

État membre en vertu de ces prescriptions, aux autres États membres et à la Commission ;

considérant que le règlement n° 215/66/CEE prévoit l'instauration d'un système de certificats d'importation et d'exportation accompagnés de fixations à l'avance de certains prélèvements et restitutions pour les aliments composés à base de produits laitiers et pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ;

considérant que, en ce qui concerne les indications devant figurer sur les certificats d'importation, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, il convient d'aligner les dispositions pour les aliments composés à base de produits laitiers aux dispositions déjà applicables à d'autres produits laitiers ;

considérant que, pour les certificats d'exportation, les mêmes principes peuvent être appliqués ;

considérant que, toutefois, une adaptation aux exigences de la fixation à l'avance s'avère nécessaire, notamment en ce qui concerne les indications devant figurer sur les certificats ; qu'en outre, dans les cas de fixation à l'avance, la transmissibilité des droits découlant des certificats peut créer des difficultés de contrôle ;

considérant que, eu égard aux intérêts du commerce, d'une part, et, d'autre part, à l'intérêt des États membres à une observation aussi exacte que possible de l'évolution du marché, une durée de validité des certificats à partir de la date de leur délivrance jusqu'à l'expiration du mois suivant paraît appropriée ;

considérant que la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions a pour but de soustraire les intéressés aux incertitudes des éléments constitutifs qui commandent l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations ; qu'il est dès lors nécessaire que le montant fixé à l'avance soit déterminé selon des données certaines et acquises le jour où la fixation à l'avance est demandée, ces éléments étant corrigés selon la variation des prix de seuil en vigueur le mois de la réalisation de l'opération ; qu'en outre, l'introduction du système de prix uniques dans la Communauté doit être respectée par une correction correspondante des montants fixés à l'avance ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les coefficients visés à l'article 17 du règlement n° 215/66/CEE d'une manière à ce qu'une équivalence soit assurée entre les produits importés et ceux fabriqués sur le territoire de l'État membre importateur ;

considérant que les dispositions d'application du règlement n° 166/64/CEE ne correspondent plus, en ce qui concerne les aliments composés à base de produits laitiers, aux règles introduites par le règlement n° 215/66/CEE ; qu'il convient donc de les remplacer par les dispositions du présent règlement ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

## **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

### **TITRE I**

#### **Dispositions concernant les aliments composés à base de produits laitiers**

##### *Article premier*

1. Les États membres ayant recours aux dispositions des articles 16, 17 ou 18 du règlement n° 215/66/CEE instaurent un régime de contrôle administratif ou douanier assurant que les aliments composés à base de produits laitiers ne soient utilisés que pour l'alimentation du bétail.

2. Toutefois, les États membres peuvent ne pas soumettre au contrôle les produits qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés pour la consommation humaine.

3. En même temps qu'il est instauré un régime de contrôle administratif ou douanier pour les aliments composés à base de produits laitiers importés, il est instauré un régime de contrôle administratif ayant le même but et les mêmes incidences pour les aliments composés produits sur le territoire de l'État membre intéressé.

Si le système de contrôle appliqué aux produits importés comporte la perception d'un montant, le système de contrôle appliqué aux produits indigènes comporte la perception d'un montant du même niveau.

##### *Article 2*

1. Le régime de contrôle administratif visé à l'article 1<sup>er</sup> peut prévoir la perception d'un montant destiné à garantir l'utilisation appropriée du produit. En ce qui concerne les produits importés, ce montant est perçu à l'importation, sans préjudice d'un prélèvement éventuel.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est remboursé dès qu'il est prouvé que le produit n'est pas susceptible d'être utilisé pour la consommation humaine dans l'État membre intéressé.

3. Le montant visé au paragraphe 1 ne peut dépasser, par 100 kilogrammes d'aliments composés,

a) dans l'État membre importateur ayant fixé un prix de seuil spécial en vertu de l'article 16, de l'article 17 paragraphes 1 et 2 a) ou de l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE :

le montant de la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et le prix de seuil spécial, cette différence étant affectée du coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau B de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé ;

b) dans l'État membre importateur ayant recours aux dispositions de l'article 17 paragraphes 1 et 2 b) du règlement n° 215/66/CEE :

le montant défini au deuxième tiret du paragraphe 2 b) dudit article ;

c) dans l'État membre importateur ayant recours aux dispositions de l'article 16 et de l'article 17 paragraphes 1 et 2 b) :

le montant de la somme définie à l'article 18 paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, cette somme étant affectée du coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau B de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé.

4. Les États membres peuvent admettre qu'une garantie donnée par un établissement de crédit et portant sur le montant défini au paragraphe précédent se substitue à la perception de ce montant. La garantie cesse d'être exigible dans les conditions prévues pour le remboursement du montant perçu.

### Article 3

1. Lorsqu'un État membre instaure un régime de contrôle douanier, il perçoit un montant destiné à garantir l'utilisation appropriée du produit.

Le montant n'est pas perçu ou, selon le cas, est remboursé, s'il est prouvé que le produit n'est pas susceptible d'être utilisé pour la consommation humaine dans l'État membre intéressé.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est au plus égal au montant déterminé, pour l'État membre concerné, conformément à l'article 2 paragraphe 3.

Toutefois, pour la république fédérale d'Allemagne, le montant visé au paragraphe 1 est égal au montant maximum déterminé conformément à l'article 2 paragraphe 3.

### Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avant leur application, les mesures de contrôle qu'ils envisagent de prendre en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 3.

### Article 5

1. Les États membres ne peuvent accorder à l'exportation vers les pays tiers des aliments composés à base de produits laitiers de restitutions dépassant le montant maximum calculé par pays destinataire conformément aux dispositions du présent article.

2. Le montant maximum est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) un élément calculé comme suit : pour chacune des trois céréales et pour les quantités de celles-ci retenues dans le calcul de l'élément mobile du prélèvement prévu à l'article 4 du règlement n° 215/66/CEE, il est établi la restitution moyenne qui aurait pu être accordée à son exportation au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'exportation ; cette restitution moyenne est ajustée en fonction de la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil valable au mois de l'exportation et celui valable au mois précédent. La somme de ces restitutions moyennes ajustées est multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé ;

b) un élément calculé, sous réserve des dispositions de l'article 23 du règlement n° 215/66/CEE, comme suit : le montant maximum de la restitution qui peut être octroyée à l'exportation vers les pays tiers en cause de 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3 est multiplié par un coefficient correspondant à la teneur réelle de l'aliment composé en produits laitiers.

### Article 6

1. Lorsque l'exportation sur la base du montant maximum calculé conformément aux dispositions de l'article 5 n'est pas possible, ce montant maximum peut être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment le montant supplémentaire sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

### Article 7

Les États membres n'accordent la restitution que dans le cas où la quantité de marchandises exportée est importée dans le pays de destination.

Ils exigent, à cet effet, les pièces justificatives appropriées.

### Article 8

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission :

1. au plus tard le premier mercredi de chacune des périodes visées à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 215/66/CEE, le pourcentage prévu audit paragraphe ;
2. le premier mercredi de chacune de ces périodes, le montant de la restitution effectivement accordée aux exportations d'aliments composés à base de produits laitiers vers les États membres ainsi que les deux éléments visés au paragraphe 1 dudit article.

## TITRE II

### Dispositions concernant les aliments composés et le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

### Article 9

La délivrance du certificat d'importation ou d'exportation donne :

1. le droit d'importer ou, selon le cas, d'exporter au plus 105 %,
2. l'obligation d'importer ou, selon le cas, d'exporter au moins 95 %

de la quantité nette indiquée de la marchandise désignée pendant la durée de validité du document.

### Article 10

1. Les certificats d'importation ou d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance et jusqu'à expiration du mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.
2. Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Toutefois, ces droits ne sont pas transmissibles lorsque le prélèvement ou, selon le cas, la restitution a été fixé à l'avance.

### Article 11

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions, arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent les mentions énumérées aux articles 12 et 13.

### Article 12

1. Le certificat d'importation comporte :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) l'indication du poids net du produit ;

c) la désignation du produit, l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement, ainsi que le numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour les importations en provenance d'autres États membres indique le pays de provenance du produit.

3. Si le montant du prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation comporte des indications concernant :

a) le montant du prélèvement ;

b) une réserve au sujet de l'application des dispositions des articles 19 et 20.

### Article 13

1. Le certificat d'exportation comporte :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) l'indication du poids net du produit ;

c) la désignation du produit, l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement, ainsi que le numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour les exportations à destination d'autres États membres indique le pays de destination.

3. Si le montant de la restitution est fixé à l'avance, le certificat d'exportation comporte les indications concernant :

a) le montant de la restitution ;

b) une réserve au sujet de l'application des dispositions des articles 19 et 20.

### Article 14

1. La délivrance du certificat d'importation et d'exportation est subordonnée à la constitution d'une caution.

2. Le montant de la caution est fixé à un montant de 1,5 unité de compte par 100 kilogrammes de produit net.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

#### Article 15

1. La caution reste acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer ou, selon le cas, d'exporter n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat.

2. La caution reste acquise en partie si l'importation ou, selon le cas, l'exportation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le certificat. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée ou, selon le cas, exportée.

#### Article 16

1. Lorsque l'importation ou, selon le cas, l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure, l'État membre décide que l'obligation d'importer ou, selon le cas, d'exporter est annulée et que la caution n'est pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Les cas de force majeure au sens du paragraphe 1 peuvent résulter des circonstances suivantes :

- a) guerre ou troubles ;
- b) interdiction d'exportation ou d'importation édictée par les États ;
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;
- d) naufrage ;
- e) panne de machine, avaries du navire ou avaries de la cargaison ;
- f) grève ;
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses-eaux.

3. Si les États membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 des cas autres que ceux résultant des circonstances visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission.

#### Article 17

Les États membres communiquent bimensuellement à la Commission les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés. Cette communication est

effectuée le deuxième jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> et le dernier jour du mois, pour les certificats délivrés respectivement pendant la première et la seconde moitié de chaque mois.

#### Article 18

1. La fixation à l'avance

a) des prélèvements, à laquelle les États membres peuvent procéder pour les importations en provenance des États membres d'aliments composés à base de produits laitiers et de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail,

b) des restitutions, à laquelle les États membres — procèdent pour les exportations vers les États membres d'aliments composés et de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail,

— peuvent procéder pour les exportations d'aliments composés vers les pays tiers,

s'effectue selon les dispositions du présent article.

2. Le montant du prélèvement fixé à l'avance est égal à celui du prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation.

Le montant de la restitution fixé à l'avance ne peut excéder le montant maximum de la restitution, valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, pour les exportations du produit en cause vers le pays destinataire.

#### Article 19

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2, les montants fixés à l'avance sont, en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3, ajustés en fonction des prix de seuil des produits laitiers pris en considération pour le calcul du prélèvement et du montant maximum de la restitution en vigueur le jour de l'importation ou, selon le cas, de l'exportation.

2. Dans le calcul effectué

a) pour le montant du prélèvement fixé à l'avance et

b) pour le montant maximum de la restitution dont le montant effectivement accordé est fixé à l'avance,

les prix de seuil et les prix franco frontière des produits laitiers concernés sont remplacés par les nouveaux prix de seuil et par des nouveaux prix franco frontière.

3. Les nouveaux prix franco frontière sont égaux aux prix franco frontière retenus pour le calcul en cause

a) augmentés, si, dans l'État membre exportateur, le prix de seuil du produit concerné a été augmenté

b) diminués, si, dans l'État membre exportateur, le prix de seuil du produit concerné a été diminué du montant de la modification du prix de seuil.

4. Si, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le montant maximum de la restitution a été ajusté, le montant de la restitution effectivement accordé et fixé à l'avance

a) peut être augmenté dans la limite de l'augmentation du montant maximum,

b) est diminué du montant de la diminution du montant maximum.

#### Article 20

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2, les montants fixés à l'avance pour les échanges d'aliments composés à base de produits laitiers entre les États membres sont ajustés lors de la réalisation du marché unique pour les céréales.

Dans ce cas, le montant fixé à l'avance est, pour les importations ou, selon le cas, les exportations effectuées après la mise en application des prix uniques, diminué du montant qui, lors du calcul du prélèvement ou, selon le cas, de la restitution fixée à l'avance, a été attribué au composant concerné de l'aliment composé.

#### Article 21

Les coefficients visés à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 215/66/CEE sont, pour l'État membre importateur, égaux

1. si l'État membre exportateur ne peut accorder une restitution aux exportations d'aliments composés à base de produits laitiers vers l'État membre importateur : aux coefficients figurant à la

colonne 1 du tableau B de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de ces produits ;

2. si l'État membre exportateur peut accorder une restitution aux exportations d'aliments composés vers l'État membre importateur : aux coefficients figurant à la colonne 2 du tableau B de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de ces produits.

#### Article 22

L'État membre qui a recours aux dispositions de l'article 17 du règlement n° 215/66/CEE communique à la Commission chaque année au début de la campagne laitière et lors de chaque modification des mesures en cause, l'incidence des mesures nationales d'intervention sur le prix du produit indigène.

### TITRE III

#### Dispositions générales

#### Article 23

Sont abrogés, pour autant qu'ils s'appliquent aux aliments composés soumis au règlement n° 13/64/CEE,

1. le règlement n° 171/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés <sup>(1)</sup> ;
2. le règlement n° 40/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés <sup>(2)</sup>.

#### Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

<sup>(1)</sup> JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2758/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 735/65.

**RÈGLEMENT N° 42/67/CEE DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> mars 1967****portant, pour le deuxième trimestre 1967, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs et volailles****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 118/64/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes <sup>(4)</sup>, dont la validité a été prorogée en dernier lieu par le règlement n° 134/66/CEE <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel sont fixés les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et

abattues, ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, ont été adaptés ou fixés pour le quatrième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE <sup>(6)</sup> ; que ce règlement a été complété en dernier lieu, pour le premier trimestre 1967, par les règlements n°s 202/66/CEE <sup>(7)</sup> et 23/67/CEE <sup>(8)</sup> ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui servent de base pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le deuxième trimestre 1967 diffèrent de moins de 3 % des prix qui ont été retenus pour le calcul des prix d'écluse et des prélèvements pour le premier trimestre 1967 ;

considérant qu'en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par les règlements n°s 202/66/CEE et 23/67/CEE doivent être maintenus inchangés pendant le deuxième trimestre 1967, à l'exception des prélèvements envers les pays tiers pour la fixation desquels il a été tenu compte d'indices saisonniers en application de l'article 3 paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. La durée de validité des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers fixés à l'annexe I du règlement n° 131/64/CEE, modifié en dernier lieu par les règlements n°s 202/66/CEE et 23/67/CEE, est prorogée jusqu'au 30 juin 1967.

2. L'annexe II du règlement n° 131/64/CEE, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 202/66/CEE

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

<sup>(4)</sup> JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

<sup>(5)</sup> JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3008/66.

<sup>(6)</sup> JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 226 du 6. 12. 1966, p. 3830/66.

<sup>(8)</sup> JO n° 23 du 8. 2. 1967, p. 370/67.

est remplacée, pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 1967, par l'annexe du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## ANNEXE

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                      | Prélèvements pour les importations<br>en provenance des pays tiers<br>et à destination de la France en FF/kg |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                 | 2                                                                                  | 3                                                                                                            |
| ex 04.05 A                        | Œufs de volaille en coquille,<br>frais ou conservés, destinés à<br>la consommation | du 1. 4. 1967 au 31. 5. 1967 = 0,546<br>du 1. 6. 1967 au 30. 6. 1967 = 0,648                                 |

## RÈGLEMENT N° 43/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> mars 1967

**portant modalités d'application du règlement n° 216/66/CEE, relatif  
aux aliments composés pour animaux, à base de céréales**

### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 2 première phrase,

vu le règlement n° 216/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux à base de céréales et de riz <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8, 10 et 11,

considérant qu'en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a

pour objet de compenser l'écart entre les prix à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; que, s'agissant des aliments composés à base de céréales, cet écart peut être justement apprécié d'après celui constaté entre les prix des matières premières ; que, dès lors, la restitution sur ces produits doit être calculée d'après celle qui est applicable à leurs composants, et selon des proportions variant à raison de l'importance respective de ceux-ci ;

considérant que la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions a pour but de soustraire les intéressés aux incertitudes des éléments constitutifs de prix qui commandent l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations ; que la fixation à l'avance doit, dès lors, être déterminée selon des données certaines et acquises le jour où elle est demandée, à savoir le prélèvement ou le maximum de la restitution applicables à cette date, ces élé-

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3970/66.

ments étant, le cas échéant, corrigés par la variation des prix de seuil en vigueur le mois de la réalisation de l'opération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Dans les échanges avec les pays tiers et au cours d'un mois donné, la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation de 100 kg d'un aliment composé visé au règlement n° 216/66/CEE ne peut excéder la somme des deux éléments suivants :

a) un élément calculé comme suit :

Pour chacune des trois céréales et à raison des quantités de celles-ci retenues pour le calcul de l'élément mobile, d'après la restitution moyenne qui aurait pu être accordée à son exportation au cours des 25 premiers jours du mois précédent ; cette restitution moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du mois de l'exportation et celui du mois précédent. La somme de ces restitutions moyennes est multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A de l'annexe du règlement n° 216/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

b) un élément calculé comme suit :

Pour 100 kg du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE <sup>(1)</sup>, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 du règlement n° 216/66/CEE, d'après la restitution maximum envers les pays tiers de la zone I, résultant du règlement n° 56/66/CEE <sup>(2)</sup>, cette restitution étant multipliée par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau B de l'annexe du règlement n° 216/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, une limite maximum différente peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

3. Pour le calcul de la restitution prévue au présent article, il n'est pas tenu compte des restitutions accordées à l'exportation des céréales, qui résultent

d'une adjudication ou qui ont été augmentées d'un montant additionnel.

##### *Article 2*

1. Les prélèvements à l'importation en provenance d'un État membre et les restitutions à l'exportation vers un État membre ou vers les pays tiers des aliments composés, visés au règlement n° 216/66/CEE, sont fixés à l'avance, pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat, selon les dispositions du présent article.

2. Le montant du prélèvement fixé à l'avance est égal à celui du prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté, le cas échéant, en fonction :

— du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation ;

— de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation.

3. Le montant de la restitution à l'exportation fixée à l'avance ne peut excéder :

a) pour une exportation vers un État membre, le montant de la restitution, calculé conformément à l'article 9 du règlement n° 216/66/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande du certificat de l'exportation, ajusté, le cas échéant, en fonction :

— du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation, et

— de la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur pendant le mois de la demande du certificat, et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation ;

b) pour une exportation vers les pays tiers, le montant de la restitution, calculé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

##### *Article 3*

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les indications suivantes :

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 92 du 23.5.1966, p. 1422/66.

a) les quantités totales d'aliments composés, pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés, ainsi que la répartition des certificats d'exportation selon la destination des exportations, séparément par État membre, et globalement pour les exportations vers les pays tiers ;

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés à destination des pays tiers avec fixation à l'avance de la restitution ;

c) le montant des restitutions payées pour des exportations effectuées vers les pays tiers, ainsi que les quantités correspondantes de produits exportés, ventilés selon le mois de l'exportation réelle.

#### Article 4

Le règlement n° 171/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés <sup>(1)</sup> et le règlement n° 40/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés <sup>(2)</sup>, pour autant qu'ils s'appliquent aux aliments composés soumis au règlement n° 19, sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

<sup>(1)</sup> JO n° 173 du 31.10.1964, p. 2758/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 50 du 29.3.1965, p. 735/65.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ  
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE**

**8159 — N° 22**

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS  
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Chuzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE  
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

**Régime général (situation au 1<sup>er</sup> juillet 1966)**

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4<sup>e</sup> mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.